

Un rapport du ministre de la justice, en date du 21 mars 1891, sur les deux actes de la législature de la province du Manitoba (chapitres 37 et 38 de la 53^e Victoria, fait aussi partie de l'affaire qui nous est soumise, et dans ce rapport il est fait allusion aux causes de Barrett vs Winnipeg et de Logan vs Winnipeg alors pendantes en appel à la cour suprême du Canada, comme aussi à la susdite pétition de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface et autres dans les termes suivants:—

"Si l'appel est maintenu ces actes se trouveront annulés par décision judiciaire. La minorité catholique romaine recevra protection et justice. Les actes censés être rapportés resteront en vigueur, et ceux dont les idées ont été représentées par une majorité des membres de la législature ne pourront faire autrement que de reconnaître que l'affaire aura été réglée avec tout le respect voulu pour les droits constitutionnels de la province.

"Si, au contraire, la décision de la cour du banc de la reine (du Manitoba) est soutenue, le temps viendra pour Votre Excellence de prendre en délibération les pétitions présentées par les catholiques romains du Manitoba et demandant le redressement de leurs griefs sous l'autorité des paragraphes 2 et 3 de l'Acte du Manitoba."

Les pétitions du mois de septembre 1892 étaient au nombre de deux: celle de T. A. Bornier, se disant président par intérim d'un corps appelé "congrès national," et de onze autres, membres du comité exécutif de ce corps, et celle de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, en date du 22 septembre 1892.

Dans la première les pétitionnaires reproduisent au long la pétition précitée, du mois d'avril 1890, avec le rapport du ministre de la justice, d'où est tiré l'extrait qui précède, et ils terminent ainsi:

"Qu'une récente décision du comité judiciaire du conseil privé d'Angleterre ayant soutenu le jugement de la cour du banc de la reine, qui maintient la validité des actes susdits, vos pétitionnaires représentent très respectueusement que, comme le donne à entendre le rapport du ministre de la justice, le temps est maintenant venu pour Votre Excellence de prendre en délibération les pétitions présentées par les catholiques romains du Manitoba et demandant le redressement de leurs griefs sous l'autorité des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

"Que vos pétitionnaires, malgré cette décision du comité judiciaire du conseil privé d'Angleterre, croient encore que leurs droits et privilèges relativement à l'éducation ont été affectés d'une manière préjudiciable par les dits actes de la législature provinciale.

"C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent très respectueusement et très instamment qu'il plaise à Votre Excellence en conseil prendre en délibération les pétitions susmentionnées et faire droit à ces pétitions en accordant le redressement et la protection qu'elles sollicitent."

La pétition de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface expose l'affaire, telle que représentée dans la pétition signée par lui et d'autres dans le mois d'avril 1890, et contient certains extraits du susdit rapport du ministre de la justice en date du mois de mars 1891, y compris l'extrait précité, puis elle termine en disant:—

"8. Que le comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté a maintenu le jugement de la cour du banc de la reine.

"9. Que vos pétitionnaires eroient que le temps est maintenant venu pour Votre Excellence de prendre en délibération les pétitions présentées par les catholiques romains du Manitoba et demandant le redressement de leurs griefs sous l'autorité des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, vu qu'il est devenu nécessaire de recourir aux autorités fédérales pour la protection de la minorité catholique romaine."

Et la pétition demande:.

"Que Son Excellence le gouverneur général entende l'appel des catholiques romains du Manitoba et en délibère; qu'il prenne les mesures et donne les instructions qu'il jugera à propos pour que cet appel soit entendu et pris en délibération, et que, pour le redressement des griefs des catholiques romains du Manitoba, il soit donné telles instructions et pris telles mesures que Son Excellence en conseil jugera à propos."

Ces p
qu'expos
dans le M
leur donn
l'article 2
38 de la 5
eut déchu

La p
signée par
sa qualité
dergast, c
137 autres
premiers
(13) "Vo
tive du M
romains p
ment à l'a
privilèges
dans la dit
Nord et l'
Et cet
tionnaires

"1. Q
et en délib
pour que c

"2. Q
portent at
lèges dont
province, c

"3. Q
droits et p
vement à l'

"4. Qu
les statuts
dits actes s
catholiques
administrer
leur garant
trésor pub
l'Eglise cat
l'obligation
les dits acte

"4. Et
Excellence
minorité ca
instructions
Votre Exce

"Et vo

La pré
Manitoba le
causes de B
de demande
conseil pour
53^e Victoria
ment à l'édu
raisons suiv

1. Que l
cerno les écc
romains ava